



REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation au sein de l'auto-école.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail. Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris les toilettes, en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses effets personnels.

Consignes d'Incendie : conformément aux articles R232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans l'établissement ou les véhicules doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE GENERALE :

Il est interdit aux élèves :

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement.
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique.
- De gêner le bon déroulement de la formation par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux »
- D'emporter un objet (livre, documentation...) sans autorisation.
- D'entrer dans l'établissement sans la présence ou l'accord d'une personne référente de l'établissement, ni de faciliter l'introduction de tierces personnes.

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Formation pratique et théorique :

- Le livret d'apprentissage est obligatoire lors des leçons de conduite ; en cas d'absence de celui-ci, la leçon de conduite pourra être annulée et sera due.
- Les leçons de conduite, les évaluations de départ, les rendez-vous pédagogiques en salle et en voiture, les vérifications véhicule, les présentations examens, les formations pratiques 125cm3, a2 vers a, permis am, les formations pratiques bateau non décommandées au moins 48H à l'avance (jours ouvrées) sans motif valable avec justificatif sera considérée comme due et donc facturée.
- Aucun candidat ne sera présenté à l'examen du permis de conduire si son compte n'est pas soldé.
- Les vérifications pré-permis du véhicule sont obligatoires avant chaque examen pratique.
- Certains aléas peuvent provoquer des retards aux formateurs ; aussi nous prions les candidats de laisser les portables allumés tant que le formateur n'est pas arrivé et de ne pas quitter le lieu de rendez-vous sans avoir contacté le moniteur ou l'auto-école.
- Les dates de rendez-vous peuvent être modifiées en cas de force majeure ou pour cause d'examen, dont nous n'avons connaissance que peu de temps à l'avance.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 4 : SANCTIONS :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement des frais de formation / retard de paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DU REGLEMENT :

Le présent règlement est consultable dans les locaux de l'établissement.

Un exemplaire est remis à chaque élève lors de son inscription.

Toute inscription à l'auto-école vaut acceptation du règlement intérieur.

Nous vous rappelons que le meilleur règlement est celui du respect mutuel.